

Faire sa DOETH : une obligation réglementaire

Chaque année, tous les employeurs publics qui emploient plus de 20 Equivalents Temps Plein (ETP) doivent remplir une Déclaration Obligatoire d'Emploi des Travailleurs Handicapés (DOETH) auprès du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP). Cette déclaration s'effectue en ligne. Elle permet de vérifier si l'obligation légale est bien remplie par les employeurs : avoir au minimum 6% des Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (BOE) dans leur Effectif Total Rémunéré (ETR).

1 - Qui sont les Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi à déclarer ?

- Les personnes ayant une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)
- Les titulaires de la carte d'invalidité
- Les bénéficiaires de l'Allocation adulte handicapé (AAH)
- Les agents qui bénéficient d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI)
- Les personnes victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle, titulaires d'une rente, ayant une incapacité partielle permanente au moins égale à 10%
- Les titulaires d'une pension d'invalidité, si celle-ci réduit d'au moins des 2/3 leur capacité de travail
- Les sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident dans l'exercice de leurs fonctions
- Les anciens militaires titulaires d'une pension d'invalidité
- Les anciens emplois réservés
- Les agents reclassés statutairement

Pour être comptabilisé en tant que BOE l'agent reclassé doit faire l'objet de :

- ✓ un avis du médecin du travail précisant l'inaptitude et la nécessité de reclassement de l'agent concerné,
- ✓ l'avis favorable du conseil médical au changement d'emploi de l'agent au sein de son grade, cadre d'emploi ou corps, compte-tenu de son incapacité à exercer ses fonctions,
- ✓ le courrier d'affectation : décision de l'autorité administrative affectant l'agent à ses nouvelles fonctions .

Soyez vigilant :
1 contrôle sur 3
réalisé par la
Caisse des dépôts
donne lieu à un
redressement.

Les situations erronées les plus courantes :

- **Les agents en CLM/CLD** comptabilisés sans autre justificatif
- **Les agents en temps partiel thérapeutique** sans autre justificatif
- **Les agents non fonctionnaires ayant seulement une reconnaissance d'accident du travail inférieure à 10%**
- **Les agents ayant bénéficié d'un aménagement de leur poste de travail** sans autre justificatif
- **Les titulaires d'une carte « priorité pour personne handicapée »** (article L. 241-3-1 du code de l'action sociale et des familles)
- **Les titulaires de la carte européenne de stationnement** ou d'un **titre européen**
- **L'absence de justificatif recevable.** Plusieurs cas de figure : l'agent ne l'a pas transmis à temps, la validité est arrivée à échéance, le justificatif a été perdu, le titre n'est pas valable au 1^{er} janvier de l'année de référence.
- **Compter 2 fois la personne qui a plus d'un titre valide**



2 - Quelles sont les notions clés à connaître ?

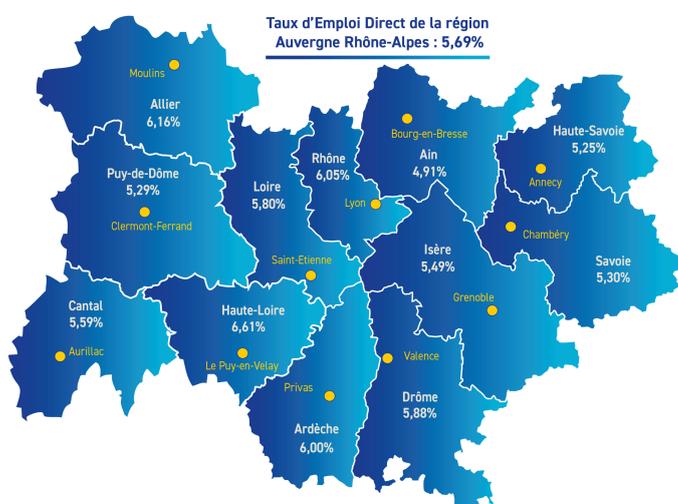


Notions	A retenir
ETP : effectif en équivalent temps plein	L'ETP permet de définir si un employeur est assujéti à l'obligation d'emploi en appréciant le seuil de 20 ETP : on parle d'effectif d'assujettissement. Le calcul se fait en fonction de la quotité de travail effectuée par agent.
ETR : effectif total rémunéré	L'ETR permet de calculer l'obligation d'emploi de 6% et la contribution. Le calcul se fait selon la logique 1 agent = 1 unité quelque soit la quotité de travail effectuée.
Taux d'emploi direct	Taux d'emploi direct = Nombre de BOE / ETR
dépenses déductibles	<p>Les dépenses déductibles correspondent aux dépenses de sous-traitance engagées avec le secteur protégé ou adapté en matière d'insertion professionnelle des personnes handicapées, d'accueil ou le maintien dans l'emploi.</p> <p>Les employeurs concernés par ces dépenses reçoivent chaque année une attestation indiquant le montant à valoriser dans le cadre de la déduction avant plafonnement.</p> <p><i>Attention : une aide financée par le FIPHFP ne peut être déduite de la contribution que vous versez au FIPHFP.</i></p>

A retenir :

- Si un agent n'est pas dans les ETR, il ne peut pas être déclaré en tant que BOE. Une exception est faite pour les contrats aidés (CUI-CAE, emploi d'avenir, apprentis, service civique...) ayant la qualité de BOE si l'agent remplit les conditions requises (présent au 1^{er} janvier et durant 6 mois).
- Il est de la responsabilité de la personne morale issue de la fusion de réaliser la DOETH et de vérifier qu'elle est ou non assujéti. Doit être reprise la totalité des passifs et des actifs de chaque personne morale dont elles sont issues.

Et vous, comment vous situez-vous par rapport aux taux d'emploi départementaux ?



Le taux d'emploi pris en référence est le taux d'emploi légal au 31 décembre 2021 (données FIPHFP extrait des DOETH 2022)

Documents et liens de référence

Site Internet : <http://www.fiphfp.fr/Obligations-des-employeurs/Declaration-et-contribution/Declarer>

Guide pour la saisie de la déclaration et l'aide générale à la déclaration téléchargeables sur www.fiphfp.fr

FAQ du FIPHFP, la note sur le reclassement du FIPHFP et les documents de synthèse réalisés par le Handi-Pacte à télécharger sur www.handipacteauvergnhonealpes.org

Pour en savoir plus, retrouvez les fiches pratiques réalisées dans le cadre du Handi-Pacte

